



# Procès-Verbal n°7 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

---

Réunion du mercredi 29 janvier 2025

**Présidence** : MROZEK Sébastien ;

**Membres présents** : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – ROUX Luc

**Membres excusés** : DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGH I Mourad

## **PREAMBULE**

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

## **Réserve technique N°8**

### **1. IDENTIFICATION**

**Match** : SAINT PAUL EN JAREZ – FIRMINY INTERSPORT – U15 Régional 2 Poule B, du 30 novembre 2024.

**Score** : 0 – 1 à la fin de la rencontre ; 0 – 0 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par SAINT PAUL EN JAREZ, à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu.

### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

*« Après avoir signalé le penalty, le coach m'appelle pour déposer la réserve. Suite à ça je retourne sur le terrain pour faire tirer le penalty. »*

### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de SAINT PAUL EN JAREZ ;
- Courriers d'explications des clubs de SAINT PAUL EN JAREZ ET VAREZE FC et FIRMINY INTERSPORT ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. EL MESSAOUDI Aymen ;

### **4. RECEVABILITE**

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...];
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...];
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que la réserve technique a bien été déposée par l'éducateur de l'équipe réclamante, en présence de l'éducateur adverse et de l'arbitre assistant concerné au moment des faits contestés ;

Attendu que la réserve a été retranscrite sur la FMI par M. MOUNIER Alexandre, éducateur de SAINT PAUL EN JAREZ, en présence de l'arbitre, de l'assistant concerné et du délégué officiel de la rencontre et non par l'arbitre lui-même comme clairement mentionné dans l'article 146 des Règlements généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'« Il est prescrit aux arbitres et aux autres arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire [...]. (Source GUIDE CFA – DA – Section des Lois du jeu – Chap. L'Arbitre et la Réglementation - § Réserve pour faute technique, page 14-15)

Attendu que dans ce même guide, il est précisé que « Dans le cas contraire, il appartient aux arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas « couvrir » l'erreur administrative de la procédure de dépôt. »

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant de ce dysfonctionnement administratif ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

## **5. FOND**

Attendu qu'à la 60<sup>ème</sup> minute, l'arbitre a détecté une main d'un défenseur de l'équipe locale dans sa surface de réparation, il a accordé un penalty pour l'équipe adverse ;

Attendu que M. MOUNIER Alexandre, éducateur de SAINT PAUL EN JAREZ a estimé que la faute n'était pas sanctionnable car le ballon a touché le genou du joueur fautif juste avant de toucher sa main ;

Attendu que face aux explications de l'arbitre et sa décision de maintenir le penalty, M. MOUNIER Alexandre a décidé de déposer une réserve technique pour exprimer officiellement son désaccord ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – 1. Autorité de l'arbitre** place le contrôle du match sous l'entière responsabilité de l'arbitre : « *Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu.* » ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 5 – Arbitre – 2. Décisions de l'arbitre** insiste sur le fait que « *L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu.* » ;

Attendu que l'IFAB, **Loi 12 – Fautes et incorrections – § Main** apporte les précisions nécessaires pour aider les arbitres dans la détection de ce type de faute. Il est mentionné que :

« *Tout contact entre le ballon et le bras ou la main d'un joueur ne constitue pas nécessairement une infraction.*

*Il y a faute si un joueur :*

- [...]

- *touche le ballon du bras ou de la main : en ayant artificiellement augmenté la surface couverte par son corps. Il est considéré qu'un joueur a artificiellement augmenté la surface couverte par son corps lorsque la position de son bras ou de sa main n'est pas une conséquence du mouvement de son corps dans cette situation spécifique ou n'est pas justifiable par un tel mouvement. En ayant son bras ou sa main dans une telle position, le joueur prend le risque de toucher le ballon avec ces parties du corps et ainsi d'être sanctionné ; »*

Attendu que la décision de l'arbitre de siffler une faute de main est fondée sur les instructions des Lois du Jeu de l'IFAB, de son appréciation de la situation et ne relève pas d'une mauvaise interprétation des règles ;

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, la section conforte l'arbitre et juge qu'il a appliqué de manière conforme l'esprit de la loi 5 du guide IFAB précité et qu'en l'occurrence, il n'a commis aucune erreur d'appréciation ou faute technique d'arbitrage ;

En conséquence, la Section des Lois du jeu déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**

## **6. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain sous réserve d'éventuelles autres procédures.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

- Met les frais de la présente procédure d'un montant de 35 euros à la charge du club de SAINT PAUL EN JAREZ.

---

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek